



Conseil Municipal du 6 décembre 2022

PROCES-VERBAL

L'An Deux Mille Vingt Deux
Le Six Décembre
A vingt heures trente minutes

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 30 novembre 2022, s'est réuni à la salle polyvalente de la commune en séance publique.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Michel VALLADE - Claude CAUET - Chantal CLAUD - Jean-Claude CHEVRIER
Adélaïde DA PAULA - Dominique MORIN - Marie-Françoise JOLLY - Fahed HADJI
Isabelle CHOCHON-LAMBERT - Sylvie MENEGAZZI-PONDAVEN - Florence DOUILLON
Jocelyne BINET - Josiane THOMAS - Louis VINCENT - Maria GUYON - Seddik HADDOUYAT
Frédéric CLAUD - Nadine MEUNIER - Eric COUDERCHON - Fabien CUVILLIER
Amélie SANDRIN - Eric NOIRET - Annie METAY - Eric BOSC - Mathilde MISSLIN

ÉTAIENT ABSENTS ET REPRÉSENTÉS :

Pascal KLINGLER a donné procuration à Fahed HADJI
Christophe BATAIS a donné procuration à Annie METAY
Patrick MURCIA a donné procuration à Eric BOSC

ÉTAIT ABSENT EXCUSÉ :

Denis HOFFMANN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Josiane THOMAS

Michel VALLADE, le Maire, ouvre la séance à 20 heures 30 minutes.

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de votants : 28

ORDRE DU JOUR

- 1- ADMINISTRATION GÉNÉRALE** / Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2022
- 2- ADMINISTRATION GÉNÉRALE** / Décisions municipales prises en application des articles L.2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- 3- ADMINISTRATION GÉNÉRALE** / Renouvellement de la désignation des représentants appelés à siéger à la commission de suivi de site concernant la société CYDEC
- 4- ADMINISTRATION GÉNÉRALE** / Adhésion à la centrale d'achat du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique (VONUM)
- 5- ENVIRONNEMENT** / Avis sur le projet de déménagement et d'extension d'une installation de regroupement et pré-traitement de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (DASRIA) porté par la société COSMOLYS située à Saint-Ouen-l'Aumône
- 6- FINANCES** / Budget ville - Admission en non-valeurs et créances éteintes
- 7- FINANCES** / Budget ville - Autorisation de dépenses et de recettes préalable au vote du Budget Primitif 2023
- 8- INTERCOMMUNALITE** / Rapports de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) au titre de l'année 2022
- 9- INTERCOMMUNALITE** / Acceptation des attributions de compensation versées par la Communauté d'Agglomération Val Parisis versées au titre de l'année 2022
- 10- INTERCOMMUNALITE** / Rapport d'activité 2021 de la Communauté d'Agglomération Val Parisis
- 11- PETITE ENFANCE** / Convention d'objectifs et de financement « Fonds de Modernisation des EAJE » au titre de l'année 2022, à intervenir avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise
- 12- RESSOURCES HUMAINES** / Modifications du tableau des effectifs
- 13- SOCIAL** / Convention d'usage et de gestion d'un terrain dans le cadre du projet d'espace détente, sis 5 Clos St Pierre, à intervenir avec la SA HLM Immobilière 3F
- 14- TECHNIQUE** / Convention relative à l'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques sis Chemin des Bœufs à intervenir avec la SA Orange
- 15- TECHNIQUE** / Demande de subvention auprès Conseil Départemental du Val d'Oise relative au projet de réhabilitation du Chemin des Boeufs

1- ADMINISTRATION GÉNÉRALE / Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2022

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : -

A l'unanimité, le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 27 septembre 2022 a été approuvé.

2- ADMINISTRATION GÉNÉRALE / Décisions municipales prises en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : -

Vu l'article 8 de la Loi n°70-1297 en date du 31 Décembre 1970 sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi susvisée,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal prend acte des décisions que Monsieur le Maire a été amené à prendre dans le cadre de la délégation de pouvoirs qui lui a été accordée dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

ANNEE 2022

1	22/09	JEUNESSE	Convention de partenariat 2022/2023 relative à l'animation d'ateliers d'initiation aux rythmes et danses autour du monde, à intervenir avec le Collège "Le Petit Bois"
2	26/09	CULTURE	Convention de prestation relative à la mise en place du programme "Lire et Faire lire" pour l'année 2023, à intervenir avec l'Association "La Ligue de l'Enseignement du Val d'Oise"
3	26/09	ENFANCE	Convention de prestation relative à l'organisation d'une animation "Ferme pédagogique" en date du 28 septembre 2022, à intervenir avec la SAS "Animal-Ethique"
4	26/09	MEDIATHEQUE	Contrat d'engagement relatif à l'animation d'une rencontre publique organisée dans le cadre de la 4ème édition du prix littéraire de la médiathèque, en date du 1er octobre 2022, à intervenir avec M. Sébastien RUTES
5	28/09	SOCIAL	Convention de prestation relative à l'organisation d'un atelier "Couture", à intervenir avec l'entreprise "Excelencia Baby"
6	28/09	SOCIAL	Convention de prestation relative à l'organisation d'un atelier "Yoga", à intervenir avec l'Association "Hetre"
7	28/09	SOCIAL	Convention de prestation relative à l'organisation d'ateliers "Percussions" à intervenir avec la SASU "Compagnie Afro and Co"
8	28/09	FORMATION	Convention de prestation relative au suivi d'une formation professionnelle "BPJEPS" du 6 octobre 2022 au 06 octobre 2023, à intervenir avec l'Association "IFAC 95"
9	28/09	FINANCES	Contrat relatif à la présentation de l'analyse financière rétrospective prospective, en date du 3 octobre 2022, à intervenir avec la SAS "Finance Active"
10	29/09	GARAGE	Cession de gré à gré d'un lot composé d'un scooter, 1 triporteur et 1 aspirateur à déchets
11	06/10	FINANCES	Clôture de la régie de recettes "Commune" (RR400-617) auprès du Service des Affaires Générales de la Commune de Pierrelaye
12	06/10	FINANCES	Clôture de la régie de recettes "Petite enfance" (RR400-611) auprès du Service Crèches et halte-garderie de la Commune de Pierrelaye

13	06/10	FINANCES	Clôture de la régie de recettes "Colonies, séjours et classes de découverte" (RR400-613) auprès des Services Scolaire, centre de loisirs et jeunesse de la Commune de Pierrelaye
14	06/10	FINANCES	Avenant à la régie de recettes centralisée (RR 400-612)
15	11/10	FETES ET CEREMONIES	Contrat de prestation relatif à la réalisation de déambulations dans le cadre de l'animation de Noël, en date du samedi 10 décembre 2022, à intervenir avec l'Association "Esperanza banda"
16	13/10	MEDIATHEQUE	Convention de prestation relative à la réalisation d'un plan des usages et des collections à intervenir avec l'APC Patrick TERSINET
17	13/10	MEDIATHEQUE	Convention de prestation relative à la présentation du spectacle "L'Arve et l'Aume", proposé aux classes de CP au CE2 de Pierrelaye, en date du 15, 17, et 18 novembre 2022, à intervenir avec l'Association "T.O.C"
18	18/10	GARAGE	Cession de gré à gré d'un lot composé de 9 matériels techniques
19	19/10	URBANISME	Conclusion d'un bail professionnel relatif à l'occupation d'un local au sein du cabinet médical sis 6/8 rue Jean Jaurès à Pierrelaye, au profit de M. Francis Miquel
20	19/10	URBANISME	Conclusion d'un bail professionnel relatif à l'occupation d'un local au sein du cabinet médical sis 6/8 rue Jean Jaurès à Pierrelaye, au profit de M. François Pauchet
21	19/10	INFORMATIQUE	Attribution d'une mission d'audit de sécurité du système d'information à intervenir avec M. Benoît LANIEZ
22	19/10	FINANCES	Clôture de la régie d'avances auprès du Centre de Loisirs Maternel (RA400-663)
23	19/10	FINANCES	Clôture de la régie d'avances auprès du Centre de Loisirs Primaire (RA400-664)
24	19/10	FINANCES	Clôture de la régie d'avances auprès du Centre Social (RA400-665)
25	19/10	FINANCES	Avenant à l'acte constitutif de la régie d'avances "Frais courants" auprès de la Commune de Pierrelaye (RA400-600)
26	07/11	DAC	Convention de prestation relative à la présentation du spectacle "L'Arve et l'Aume", proposé aux classes de CP au CE2 de Pierrelaye, en date du 15, 17, et 18 novembre 2022, à intervenir avec l'Association "T.O.C"
27	07/11	FETES ET CEREMONIES	Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle réalisé dans le cadre de l'animation de Noël, le 10 décembre 2022, à intervenir avec la SARL "Pommery Productions"
28	14/11	FORMATION	Convention de prestation relative au suivi d'une formation "BAFD perfectionnement" du 21 au 26 novembre 2022, à intervenir avec l'Association régionale des CEMEA de Normandie
29	28/11	MARCHES PUBLICS	Attribution du marché à procédure adaptée relatif aux contrats d'assurances en 5 lots
30	14/11	FORMATION	Convention de prestation relative au suivi d'une formation "BAFA Approfondissement" du 17 au 22 décembre 2022, à intervenir avec l'Association IFAC du Val d'Oise
31	15/11	ENFANCE	Convention de prestation relative à la présentation du spectacle "Le train de Noël", en date du 20 décembre 2022, à intervenir avec l'Association "Contrepied Productions"
32	15/11	INFORMATIQUE	Attribution du projet financier de passage à la M57 à la SAS Ciril Group
33	23/11	ENVIRONNEMENT	Contrat de prestation relatif au piégeage de taupes au parc des sports, en 2023, à intervenir avec la SARL "ATEC - Hygiène"

3- N°D2022/72 – ADMINISTRATION GENERALE / Renouvellement de la désignation des représentants appelés à siéger à la commission de suivi de site concernant la société CYDEC à Saint Ouen l'Aumône

Rapporteur : Mme Jolly / Intervention : -

Mme Jolly indique que par arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2017, une commission de suivi de site (CSS) a été créée auprès de l'installation classée pour la protection de l'environnement, exploitée par la société CYDEC, anciennement exploitée par la société Compagnie Générale de Cergy Pontoise (CGECP).

Mme Jolly précise que cette commission est composée de 5 collègues, nommés pour 5 ans :

- Administrations de l'État
- Élus des collectivités territoriales ou d'EPCI concernés
- Riverains des installations ou associations de protection de l'environnement
- Exploitants des installations
- Salariés protégés.

Elle comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collègue.

Elle se réunit au moins une fois par an, ou à la demande d'au moins 3 membres du bureau.

Le mandat d'une durée de 5 ans, des membres représentant la Commune de Pierrelaye au sein de cette commission arrive à échéance. Etaient élus : Mme Chochon-Lambert, titulaire et M. Morin, suppléant.

Mme Jolly informe l'assemblée que par courrier en date du 17 novembre 2022, le Préfet du Val d'Oise a sollicité la Commune afin que les noms du nouveau représentant titulaire et de son suppléant lui soient transmis d'ici fin décembre.

Il est par ailleurs précisé qu'en vertu des dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante « peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ». En l'espèce, il est proposé que le vote ait lieu à main levée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°lc-17-065 en date du 13 novembre 2017 portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de la société Compagnie Générale de Cergy Pontoise,

Considérant la nécessité à la désignation d'un représentant titulaire et d'un suppléant représentant la Commune de Pierrelaye dans cette commission,

Considérant que les 2 représentants de la précédente mandature connaissent le sujet et ont émis le souhait de poursuivre le suivi de ce dossier ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **DE PROCEDER** à la désignation des représentants par un vote à mains levées.
- ✓ **DE DESIGNER** comme représentant titulaire : Mme Isabelle CHOCHON-LAMBERT et M. Dominique MORIN comme suppléant.

4- N°D2022/73 – ADMINISTRATION GENERALE / Adhésion à la centrale d'achat du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique (VONUM)

Rapporteur : Mme Jolly / Intervention : M. Bosc

Mme Jolly indique que la transition digitale et numérique des usages et services engendre un besoin croissant d'outils numériques.

Mme Jolly précise qu'à ce jour, la Commune est adhérente à la centrale d'achat du SIPPEREC. Elle a fait le choix de ne participer qu'à quelques lots des marchés relatifs au domaine du numérique. Les besoins notamment des écoles ne sont à ce jour pas couverts.

Mme Jolly précise que l'adhésion à la centrale d'achat de la centrale d'achat du Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique (VONUM) revêt un intérêt de 3 ordres :

- Répondre à l'obligation de mise en concurrence inhérente au Code de la Commande Publique
- Optimiser les prix d'achat de matériels numériques notamment à destination du monde éducatif
- Participer à un réseau professionnel visant à mettre en commun un savoir-faire et à instaurer une entraide entre ses différents adhérents en s'appuyant sur l'expertise des services du syndicat mixte.

Mme Jolly rappelle qu'il n'est pas utile d'adhérer au Syndicat Mixte Val d'Oise Numérique, la CAVP, dont Pierrelaye est membre, y adhérant elle-même.

La cotisation annuelle est fixée à 5% du montant total des achats de l'année précédant celle du versement de sa cotisation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.5721 et L.5722,
Vu le Code de la Commande Publique notamment son article L.2113-6 à L.2113-8,
Vu l'arrêté préfectoral n°A15-060-SRCT en date du 30 janvier 2015 portant création du Syndicat Val d'Oise Numérique,

Vu les statuts du Syndicat Val d'Oise Numérique,

Vu la délibération n°17-008 en date du 17 février 2017 du Syndicat Val D'Oise Numérique portant création de la centrale d'achat du Syndicat,

Vu la convention d'adhésion à la centrale d'achat du Syndicat Val d'Oise Numérique ci-annexée,

Considérant que la centrale d'achat du Syndicat Val d'Oise Numérique porte sur les équipements et services numériques,

Considérant que les objectifs poursuivis par la Centrale d'achat portée par le Syndicat Val d'Oise Numérique, d'optimisation des coûts et de création d'une communauté professionnelle autour des enjeux du numériques sont partagés par la Commune ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **D'ADHERER** à la centrale d'achat du Syndicat val d'Oise Numérique
- ✓ **D'APPROUVER** la convention d'adhésion à la centrale d'achat du Syndicat Val d'Oise Numérique
- ✓ **D'APPROUVER** la cotisation annuelle fixée à 5% du montant total des achats de l'année précédant celle du versement de sa cotisation
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes relatifs à cette adhésion.

M. Bosc souhaite connaître le montant des dépenses réalisées l'année précédente ou du moins qu'un ordre d'idée puisse lui être indiqué.

Mme Jolly indique que les dépenses peuvent être variables d'une année sur l'autre en fonction des projets. Elle rappelle que sans dépenses réalisées, la cotisation sera nulle.

5- N°D2022/74 – ENVIRONNEMENT / Avis sur le projet de déménagement et d'extension d'une installation de regroupement et pré-traitement de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (DASRIA) porté par la société COSMOLYS située à Saint-Ouen-l'Aumône

Rapporteur : M. Cauet / Intervention : -

M. Cauet informe qu'actuellement, le site de traitement des déchets de la société COSMOLYS est implanté 14, rue Paul Painlevé à SAINT-OUEN L'AUMONE

M. Cauet précise que le projet porté par la société vise à déplacer l'activité, sur un site voisin, implanté dans la zone d'activité des Béthunes, au 2 avenue de Bourgogne dans un bâtiment existant de 1900 m² (sans nécessité d'extension). Ce déménagement permettrait

d'augmenter la quantité de déchets pris en charge et d'ajouter une activité de pré-traitement de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (DASRIA). Les tonnages maximum pré traités sont évalués à 3 500 tonnes.

M. Cauet indique que les principaux enjeux environnementaux identifiés par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) pour ce projet sont inhérents aux pollutions et aux risques :

- Dues aux véhicules, l'activité du site générera un trafic de 19 véhicules de collectes dont 3 poids lourds. L'accès au site se fera par la RN 184, située à environ 140 mètres
- Emanant du procédé de traitement et le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux. Aucune émission atmosphérique polluante ne sera émise, le bâtiment sera équipé de deux tourelles d'extraction
- D'incendie lié à la présence de matières combustibles (déchets et emballages). En cas d'incendie l'activation automatique de barrières de retentions et d'obturateurs d'égouts permet de contenir les eaux potentiellement infectées.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) a émis l'avis suivant : « A condition que les dispositions relatives aux de déchet d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) soient respectées, le centre de regroupement et de prétraitement des DASRI ne semble pas générer d'impact significatif sur la population alentour. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.1411-3 et L.2224-5,

Vu la loi n°76-663 en date du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée dans le livre V, titre 1 du Code de l'Environnement (article L511-1 L517-2),

Vu le Code de l'Environnement, livre I, titre II et livre V, titre 1^{er},

Vu le Décret n°95-225 en date du 1^{er} mars 1995 pris pour l'application de l'article 41(c) de la Loi n°93-122 du 29 Janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, concernant les modalités de publicité des délégations de service public,

Vu l'avis n°APJIF-2022-056 émis en date du 18/07/2022 par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale,

Vu le dossier technique présenté par la société COSMOLYS,

Considérant l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique,

Considérant que le Conseil Municipal, pendant la durée de l'enquête ou, au plus tard, dans les quinze jours suivants sa clôture, est appelé à formuler son avis sur la demande présentée par la société ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité,

- ✓ **DE DONNER** un avis favorable sur le projet de déménagement et d'extension d'une installation de regroupement et pré-traitement de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (DASRIA) porté par la société COSMOLYS située à Saint-Ouen-l'Aumône.

Vote :

Pour : 20 dont 1 mandat

8 Abstentions dont 2 mandats : Mme Jolly / Mme Douillon / Mme Binet / Mme Méta y / M. Bosc /

Mme Misslin / M. Battais / M. Murcia

6- N°2022/75 – FINANCES / Admission en non-valeurs et créances éteintes

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : M. Bosc

M. le Maire indique que le Comptable Public a informé la Commune qu'un certain nombre de créances sont irrécouvrables du fait que les redevables sont insolvables et/ou introuvables malgré les recherches réalisées.

M. le Maire précise qu'une première liste annexée à la présente délibération concerne l'admission en non-valeur de titres de recettes pour un montant global de 10 396.80 €.

L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

Une seconde liste concerne les créances éteintes suite à une procédure de surendettement (l'effacement de créances dans le cadre de procédures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire) pour un montant global de 2 839.99 €.

M. le Maire rappelle que la créance éteinte s'impose à la Ville et au Comptable public et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

En conséquence d'une décision favorable du Conseil Municipal, deux mandats seront émis respectivement à l'article 6541 « créances admises en non-valeur » pour un montant de 10 396.80 € et à l'article 6542 « créances éteintes » pour un montant de 2 839.99 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant les listes annexées à la présente délibération transmise par le comptable public et concernant l'admission en non-valeur et les créances éteintes de titres de recettes pour un montant global de 13 236.79 euros ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité,

- ✓ **D'ADMETTRE** selon les cas, en non-valeur ou en créances éteintes, pour un montant global de 13 236.79 euros, les titres repris dans l'état annexe à la présente délibération
- ✓ **DE DIRE** qu'un mandat sera émis pour chaque état comme suit :
 - 6541 « créances admises en non-valeur » : 10 396.80 euros
 - 6542 « créances éteintes » : 2 839.99 euros.

Vote :

Pour : 23 dont 1 mandat

5 Contre dont 2 mandats : Mme Méta y / M. Bosc / Mme Misslin / M. Battais / M. Murcia

M. Bosc est surpris des dates des créances indiquées et pense que la Commune aurait pu intervenir plus rapidement pour le recouvrement.

M. le Maire indique qu'il existe peut-être des titres encore plus anciens qui n'ont été recouverts pour diverses raisons. Les communes sont donc régulièrement interpellées par la Trésorerie afin de procéder à l'admission en non-valeurs de ces créances irrécouvrables. Pour M. le Maire, ces sommes devraient être prises en charge par l'Etat car celles-ci peuvent impacter fortement les budgets des communes dont la population est plus précaire. Malgré ses échanges réguliers avec d'autres maires notamment M. Laurent, Maire de Sceaux (qui d'ailleurs partage ce point de vue), fort influant au niveau de l'AMIF, la prise en charge de ces créances n'a pas évolué. Et ce sont donc les communes dans lesquelles les populations sont les plus pauvres qui sont les premières victimes. Ce qui est profondément injuste.

7- N°D2022/76 – FINANCES / Budget Ville 2023 - Autorisation de dépenses et de recettes préalable au vote du Budget Primitif

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : -

M. le Maire rappelle l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que, « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits. »

Les ouvertures de crédits proposées permettront de faire face aux besoins urgents (matériels destinés aux services, travaux sur les équipements et les bâtiments communaux, etc.).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.1612-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

Considérant que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant que le budget primitif 2023 ne sera voté au plus tard le 15 avril 2023,

Considérant que les crédits ouverts seront principalement destinés à faire face aux besoins urgents (matériels destinés aux services, travaux sur les équipements et les bâtiments communaux, etc.) ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **D'OUVRIR** sur la section d'investissement, au titre de l'exercice 2023, les crédits budgétaires par chapitre en dépenses et en recettes dans la limite du quart des crédits budgétaires votés en 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,
- ✓ **D'AUTORISER** sur la section d'investissement, au titre de l'exercice 2023, les engagements et le mandatement des dépenses d'investissement :

Dépenses réelles d'équipements	Crédits ouverts 2022 (BP+DM) Hors AP/CP et reports	Ouverture de crédits 2023 à hauteur de 15%
Article 202	60 500 €	9 075 €
Article 2031	146 700 €	22 005 €
Article 2051	51 250 €	7 687,50 €
Total chapitre 20	258 450 €	38 767,50 €
Article 2111	156 372 €	23 455,80 €
Article 2112	5 355 €	803,25 €
Article 2128	46 500 €	6 975 €

Article 21311	25 000 €	3 750 €
Article 21312	122 000 €	18 300 €
Article 21316	5 000 €	750 €
Article 21318	1 230 200 €	184 530 €
Article 2138	241 520 €	36 228 €
Article 2151	257 900 €	38 685 €
Article 21533	680 000 €	102 000 €
Article 21538	80 000 €	12 000 €
Article 21578	8 000 €	1 200 €
Article 2158	35 150 €	5 272,50 €
Article 2182	95 500 €	14 325 €
Article 2183	38 430 €	5 764,50 €
Article 2184	43 616,04 €	6 542,41 €
Article 2188	63 930 €	9 589,50 €
Total chapitre 21	3 134 473,04 €	470 170,96 €
Article 2313	839 100 €	125 865 €
Total chapitre 23	839 100 €	125 865 €
Total des dépenses	4 232 023,04 €	634 803,46 €

8- N°D2022/77 - INTERCOMMUNALITE / Rapports de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) au titre de l'année 2022

Rapporteur : Mme Jolly / Intervention : -

Mme Jolly informe que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération Val Parisis, s'est réunie en date du 31 août, afin d'évaluer le montant des charges relatives aux compétences transférées afin de permettre le calcul des attributions de compensation.

Les attributions de compensation visent à sécuriser les équilibres financiers des communes-membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI), dès lors qu'il y a transfert de compétences et de facto de charges. Il s'agit d'une dépense obligatoire de l'EPCI.

À ce titre, la CLECT est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé, d'une part, des transferts de compétences, de charges et de ressources, et, d'autre part, du montant des charges qui étaient déjà transférées à la communauté et de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer, dans un délai de neuf mois à compter du transfert.

Mme Jolly indique que 2 rapports ont été émis (ils sont annexés à la présente note) :

- Rapport n°1 :
 - o Evaluation des charges transférées 2022 au titre de la prévention spécialisée
 - o Définition du montant des attributions de compensations définitives
- Rapport n°2 : Evaluation des charges transférées au titre de la ZAC Ermont-Eaubonne.

Mme Jolly précise que la CLECT n'a procédé à aucun transfert de nouvelles compétences.

Les attributions de compensations 2022 sont identiques à celles de 2021.

La CLECT se prononcera courant 2023 pour réaliser l'évaluation des charges transférées et ainsi déterminer le montant des attributions de compensation définitives 2023.

Le Bureau Communautaire du 13 septembre 2022 a émis un avis favorable sur les 2 rapports précités.

Les rapports ont été transmis à chaque commune membre de la CAVP qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci.

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Val Parisis,

Vu l'avis favorable de la CLECT en date du 31 août 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 13 septembre 2022,

Vu les délibérations n°D/2022/107 et n°D/2022/108 du Conseil Communautaire en date du 26 septembre 2022 relatives aux rapports n°1 et 2 de la CLECT,

Vu les rapports n°1 et 2 annexés à la présente délibération,

Considérant que les rapports de la CLECT doivent faire l'objet d'un accord par délibérations concordantes des Conseils municipaux des communes membres ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **D'APPROUVER** les rapports de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 31 août 2022.

9- N°D2022/78 – INTERCOMMUNALITE / Acceptation des attributions de compensation versées par la Communauté d'Agglomération Val Parisis versées au titre de l'année 2022

Rapporteur : Mme Jolly / Intervention : -

Mme Jolly rappelle qu'il appartient au Conseil Communauté d'arrêter le montant définitif des attributions de compensation pour chacune de ses communes membres en s'appuyant sur le rapport de la CLECT.

Mme Jolly précise que les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur E.P.C.I lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique et qu'il s'agit d'une dépense obligatoire de l'EPCI ou, le cas échéant, des communes membres, si l'attribution de compensation négative.

Mme Jolly indique que les attributions de compensation définitives 2022 ont été fixées par la délibération N°2022-109 du Conseil Communautaire en date du 26 septembre 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1609 *nonies C*,

Vu la Loi n°2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 183,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Val Parisis,

Vu les rapports 2022 de la CLECT en date du 31 août 2022, approuvés par les communes membres,

Vu les délibérations n°D/2022/107 et n°D/2022/108 du Conseil Communautaire en date du 26 septembre 2022 relatives aux rapports n°1 et 2 de la CLECT,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°D/2022/109 en date du 26 septembre 2022, portant fixation des attributions de compensation définitives 2022,

Vu la délibération n°2022_XX du Conseil Municipal en date du 6 décembre 2022 approuvant les rapports 2022 émis par la CLECT,

Considérant qu'en application du 1 du 5° du V de l'article 1609 *nonies C*, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'EPCI est chargée d'évaluer le montant des charges transférées afin de permettre le calcul des attributions de compensation,

Considérant également que les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur E.P.C.I. lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique et qu'il s'agit d'une dépense obligatoire de l'EPCI ou, le cas échéant, des communes membres, si l'attribution de compensation est négative,

Considérant par ailleurs qu'il appartient au conseil de communauté d'arrêter le montant définitif des attributions de compensation pour chacune de ses communes membres en s'appuyant sur le rapport de la CLECT ;

LE CONSEIL MUNICIPAL**Après en avoir délibéré,****Décide à l'unanimité,**

- ✓ **D'ACCEPTER** le montant définitif des attributions compensatoires pour l'année 2022, d'un montant de 2 755 092 € en section de fonctionnement, versées par la Communauté d'Agglomération Val Parisis.

10- N°D2022/79 – INTERCOMMUNALITE / Rapport d'activité 2021 de la Communauté d'Agglomération Val Parisis**Rapporteur : Mme Jolly / Intervention : -**

Mme Jolly rappelle que chaque année, le Président de la CA Val Parisis adresse, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Mme Jolly précise que le rapport d'activité relatif à l'année 2021 est annexé à la présente note.

Le Bureau communautaire du 7 juin 2022 a émis un avis favorable à son égard et celui-ci a été validé en séance du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Val Parisis,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 7 juin 2022,

Vu la délibération n°D/2022/80 du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2022 prenant acte du rapport d'activité 2021,

Vu le rapport d'activité ci-annexé,

Considérant que le président de l'établissement public de coopération intercommunale a l'obligation d'adresser chaque année, avant le 30 septembre de chaque année, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement,

Considérant que le Conseil Municipal a pris connaissance du rapport d'activité 2021 de la Communauté d'Agglomération Val Parisis ;

LE CONSEIL MUNICIPAL**Après en avoir délibéré,**

- ✓ **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel d'activité de la Communauté d'Agglomération Val Parisis pour l'année 2021.

11- N°D2022/80 – PETITE ENFANCE / Convention d'objectifs et de financement « Fonds de modernisation des EAJE » au titre de l'année 2022, à intervenir avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise**Rapporteur : M. Cauet / Intervention : -**

M. Cauet indique que la Commune a sollicité la Caisse d'Allocations Familiales afin de pouvoir bénéficier du Fonds de modernisation des Etablissements d'Accueil du jeune Enfant, au titre de l'année 2022.

M ; Cauet précise que ce fonds vise à soutenir l'investissement réalisé par les collectivités territoriales sur les structures d'accueil du jeune enfant.

Au titre de l'année 2022, une subvention de 3 024.95 € a été accordée pour des travaux de changement d'éclairage et de peinture, ainsi que la pose d'un interphone au multi-accueil évalués à 3 781.19 € (soit un reste à charge de 756.24 pour la Commune).

Afin de définir les obligations des parties prenantes, une convention d'objectifs et de financement a été rédigée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire 2018-004 relative à la création du Fonds de modernisation des EAJE, émise par la Caisse d'Allocations Familiales en date du 18 décembre 2018,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant que les travaux d'investissement réalisés sur la structure d'accueil collectif « Comme une image » en 2022 répondent aux objectifs poursuivis par la CAF ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **D'APPROUVER** les termes de la convention d'objectifs et de financement « Fonds de Modernisation des EAJE » (FME) à intervenir avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise, au titre de l'année 2022.
- ✓ **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document inhérent.

12- N°D2022/81 – RESSOURCES HUMAINES / Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Mme Jolly / Interventions : Mme Misslin - M. Bosc

Mme Jolly indique qu'au regard des besoins en personnel du secteur petite enfance notamment au niveau du Relai Assistantes Maternelles (RAM), il s'avère nécessaire de :

- Créer 1 poste d'animateur RAM ouvert aux cadres d'emploi A et B des filières animation ou médico-sociale (éducateur de jeunes enfants et animateur)
- Transformer le poste existant d'animateur RAM par ouverture aux cadres d'emplois de la filière animation (animateurs).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 en date du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le tableau des effectifs modifié ci-annexé,

Considérant que pour répondre à l'évolution des besoins de la collectivité et rendre le fonctionnement des services municipaux plus efficient, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs et des emplois, comme suit :

- Création 1 poste d'animateur RAM ouvert aux cadres d'emploi A et B des filières animation ou médico-sociale (éducateur de jeunes enfants et animateur)
- Transformation du poste existant d'animateur RAM par ouverture aux cadres d'emplois de la filière animation (animateurs) ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **D'ADOPTER** les modifications de postes telles qu'énoncées ci-dessus.

Mme Misslin et M. Bosc se questionnent sur l'occupation ou non du poste de directeur des services techniques.

M. le Maire indique que le poste est actuellement ouvert mais non pourvu. Les modifications proposées ce jour à l'assemblée ne porte pas sur la modification de ce poste.

13- N°D2022/82 – SOCIAL / Convention d'usage et de gestion d'un terrain dans le cadre du projet d'espace détente, sis 5 Clos St Pierre, à intervenir avec la SA HLM Immobilière 3F

Rapporteur : M. Chevrier / **Interventions :** M. Bosc – M. Haddouyat – M. le Maire – Mme Binet – Mme Misslin

M. Chevrier indique que La société « Immobilière 3F » (I3F) est propriétaire d'un immeuble d'habitation situé au 5 Clos Saint Pierre à Pierrelaye, comprenant un espace vert de 3 000m² séparé par une voie communale, sur lequel un projet de construction d'un espace de jeux et de détente est en cours d'élaboration.

Cet espace non clos, accessible en continu, aura pour finalité :

- D'offrir aux habitants de la Commune un espace de détente
- De soutenir et accompagner les collectifs et les associations du quartier
- De développer la participation des habitants.

Il comprendra un abri de musculation et un espace de training, un espace barbecue, un espace balançoires, un espace tourniquet pour un budget de 290 000 €.

Les travaux d'investissement seront financés en totalité par la société I3F, 80 000 € émaneront de la TFPB sur les exercices 2023 et 2024.

Quant aux frais de fonctionnement, la sécurité des équipements sera prise en charge par la société I3F, la sécurité des personnes par la Commune et l'entretien ménager du site par les associations issues de l'ESS (pris en charge dans le cadre de la TFPB).

M ; Chevrier précise qu'afin de définir les obligations des parties prenantes, une convention d'usage et de gestion a été rédigée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant que le projet répond aux objectifs portés par la Municipalité en termes de qualité du cadre de vie et de participation citoyenne ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité,

- ✓ **D'APPROUVER** les termes de la convention d'usage et de gestion de l'« Espace détente » sis 5 Clos St Pierre à intervenir avec la SA HLM Immobilière 3F
- ✓ **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document inhérent.

Vote :

Pour : 22 dont 1 mandat

6 Abstentions dont 2 mandats : Mme Binet / Mme Métay / M. Bosc / Mme Misslin / M. Battais / M. Murcia

M. Bosc se questionne sur le niveau possible de nuisances sonores pour les riverains de cet espace notamment au vu de ses équipements (barbecue, ...).

M. Chevrier rappelle que la sécurité nocturne du site sera assurée non pas par la Commune mais par la Police nationale ainsi que la Police mutualisée. De plus, il indique que le site ne sera pas éclairé afin de limiter les regroupements de nuit. L'espace est conçu comme un espace de convivialité. Une réunion d'information sera organisée avec les riverains et des associations présentes sur ce quartier. Le risque de nuisance sonore et de gêne a bien été pris en compte. Actuellement cet espace est utilisé sous forme non officielle notamment avec la réalisation de barbecues sauvages en été. Son équipement devrait permettre de trouver un équilibre entre les attentes de chacun (enfants, familles, jeunes adultes qui aujourd'hui investissent d'autres lieux communs, riverains).

M. Bosc fait part de ses doutes quant au déplacement des jeunes qui aujourd'hui squattent le rond-point avec leur canapé vers ce nouvel espace.

Pour M. Chevrier, il faut tenter de trouver une réponse à cette problématique. Un portage commun de projet par l'ensemble des parties prenantes pourrait permettre son aboutissement (service social, service jeunesse, associations, ...).

Pour M. Haddouyat, ce projet répond aux attentes des habitants du quartier pour un meilleur vivre ensemble. Il pourrait permettre l'accueil de certains jeunes.

M. le Maire indique que la demande d'éducateurs spécialisés portée par la Municipalité depuis plusieurs années auprès du Département, a reçu validation. La convention inhérente est en cours de signature et sera mise en œuvre dès 2023.

Mme Binet émet des réserves sur ce projet en tant que riveraine notamment quant aux nuisances sonores et à l'implantation d'un barbecue puisqu'il y a quelques années un feu s'est déclaré sur ce site suite à la réalisation d'un barbecue.

M. Chevrier rappelle que le projet existe de longue date. Le projet initial tourné vers le numérique a du être abandonné car trop innovant. Ce nouveau projet vise à cadrer les pratiques actuelles (feu au sol, matériel de pique-nique, ...) et son portage partagé ira jusqu'à la définition commune des lieux d'implantation des mobiliers afin de diminuer les risques (riverains, sur site).

Mme Binet est interrogative notamment au vu du refus il y a quelques années de la Municipalité d'implanter un barbecue sur le parc des 6 Arpents, notamment à cause du risque d'incendie accru.

Pour M. Chevrier, le projet répondant à un besoin social doit être porté. Il sera implanté sur un terrain privé appartenant à I3F aujourd'hui inutilisé et qui aurait pu par exemple permettre la construction d'un nouvel immeuble.

Mme Binet rappelle l'existence dans les années 70 d'un espace de jeux pour enfants qui n'a été retiré au vu des dégradations subies.

Pour M. le Maire, seul le dialogue entre les riverains (relayé par les associations représentatives) permettra d'apporter des solutions aux problèmes rencontrés. Il faut déconnecter ces difficultés du projet actuel. La mise à disposition d'un équipement vaut mieux que le mobilier sauvage aujourd'hui existant. Au regard des difficultés rencontrées à l'usage une réglementation plus contraignant pourrait être envisagée voir l'intervention des forces de l'ordre si nécessaire. Il serait dommage de ne pas mettre en œuvre le projet par peur des conséquences négatives qui pourraient survenir.

M. Bosc questionne sur le délai d'organisation de la réunion riverains.

M. Chevrier indique qu'une fois la convention signée et les travaux lancés, la réunion avec le Conseil Citoyen, l'association de locataires, les locataires et les riverains, pourra être organisée au cours du 1^{er} semestre 2023. Il rappelle que seul le classement du quartier en quartier prioritaire dans le cadre de la politique de ville a permis à la Commune d'orienter le projet. Un projet qui se veut positif pour les habitants du quartier.

Pour M. Bosc il aurait été préférable de présenter le projet aux riverains avant le lancement des travaux afin de diminuer les risques de rejet.

M. Chevrier précise que le projet a été travaillé avec le Conseil Citoyen et l'association des locataires qui représentent les habitants du quartier. L'échange direct avec les locataires est aussi prévu.

M. Haddouyat indique que depuis sa création, le Conseil Citoyen a relayé le projet dans ses grandes lignes auprès des locataires. Selon lui, tout projet ne doit pas au préalable recevoir validation de la population, mais il peut être ajusté en cours de mise en œuvre au regard des retours.

Mme Misslin indique que les membres de l'opposition s'abstiendront lors du vote au regard des possibles nuisances engendrées, cependant ils sont favorables au projet et aux objectifs poursuivis.

14- N°D2022/83 – TECHNIQUE / Convention relative à l'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques sis Chemin des Bœufs à intervenir avec la SA Orange

Rapporteur : M. Morin / Intervention : -

M. Morin rappelle que la Municipalité a fait le choix de réhabiliter la voie dite Chemin des Bœufs au titre du budget d'investissement 2023.

M. Morin précise que le projet comprend entre autres des travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunications, aujourd'hui aériens. L'opérateur Orange est partie prenante à la mise en œuvre de ce projet.

Pour se faire, il s'avère nécessaire de conclure une convention afin de définir les obligations des parties-prenantes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2009-1572 en date du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant l'inscription du projet de réhabilitation de la voie dite Chemin des Bœufs, au budget d'investissement 2023 de la Commune,

Considérant que le projet comprend l'enfouissement des réseaux aériens de télécommunications ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **D'APPROUVER** les termes de la convention relative à l'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques sis Chemin des Bœufs à intervenir avec la SA Orange
- ✓ **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document inhérent.

15- N°D2022/84 – TECHNIQUE / Demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise relative à l'enfouissement des réseaux aériens et réfection de voirie sis chemin des Bœufs (section Rue Jean Nicolas Leveau - Rue du Drain)

Rapporteur : M. Morin / Intervention : -

M. Morin rappelle que la Municipalité a fait le choix de réhabiliter la voie dite Chemin des Bœufs au titre du budget d'investissement 2022 pour un coût de 553 161.67 € TTC.

Le projet comprend entre autres des travaux d'enfouissement des réseaux (aujourd'hui aériens), le remplacement de l'éclairage public, la réfection de la chaussée et des trottoirs.

Lors de la séance du Conseil Municipal en date du 27 septembre dernier, une délibération visant à solliciter une subvention auprès du SDEVO a été émise.

M ; Morin précise qu'un soutien financier du projet peut aussi être apporté par le Conseil Départemental du Val d'Oise, à hauteur de 30% des dépenses liées à la dissimulation des réseaux et aux travaux de réfection de voirie.

Le plan de financement de l'opération a été établi comme suit :

- Participation du SDEVO (uniquement liée à l'enfouissement)	50 599.24€ HT
- Participation du Conseil Départemental (enfouissement et voirie) 30% du plafond maximal de 400 000€ soit	120 000.00€ HT
- Participation de la Commune	290 368.05€ HT
- Budget global estimé HT	460 968.05€ HT
- Budget global estimé TTC	553.161.67€ TTC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les possibilités de subventionnement des projets de travaux de voirie et d'éclairage public accordé par le Conseil Départemental du Val d'Oise,

Considérant la nécessité de faire effectuer ces travaux d'enfouissement de réseaux Chemin des Bœufs,

Considérant que l'estimation du projet d'enfouissement de réseaux et de réfection de voirie à hauteur à 469 968.05 € HT soit 553 161.67 € TTC ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **DE SOLLICITER** le concours financier au taux maximum du Conseil Départemental du val d'Oise, dans le cadre des aides apportées aux communes pour le financement des travaux de voirie et d'éclairage public,
- ✓ **D'APPROUVER** le dossier justificatif de demande de subvention et le plan de financement s'y rapportant
- ✓ **DE MANDATER** Monsieur le Maire pour diligenter les démarches en vue d'obtenir le financement
- ✓ **DE PRECISER** que les crédits sont inscrits au budget section investissement de l'année considérée.

16- Questions écrites

1/ Question 1 : Lors d'un précédent Conseil Municipal, vous nous avez appris qu'un arrêté municipal concernant le stationnement des caravanes, des camping-cars, des « mobil home » a été voté, il y a quelques années, nous aimerions connaître la date et le numéro de cet arrêté ?

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : M. Bosc

Pour rappel, l'émission d'un arrêté ne relève pas des compétences du Conseil Municipal mais des pouvoirs de police du Maire. Un arrêté a été émis porte le numéro 173 en date du 12 août 2016.

M. Bosc souhaite préciser que la question a été demandée par M. Murcia malgré l'indication semblable à celle apportée par M. le Maire qui lui avait été faite.

2/ Question 2 : Devant l'occupation grandissante de terres agricoles par des gens du voyage, pourquoi n'avez-vous pas contacté les services de l'Etat qui sont compétents pour constater l'utilisation de terre agricole à des fins non agricoles comme il est prévu dans le Code Rural ?

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : M. Bosc

M. le Maire indique que la Commune n'a pas nécessité de faire appel aux services de l'Etat car des personnels communaux (Directeur général des Services, les agents de Police Municipale, l'urbaniste) sont assermentés aux fins de dresser les constats.

Le problème actuellement n'est pas la rédaction des procès-verbaux mais des suites données par le Parquet (jugement). Au regard des moyens alloués par le Ministère de la Justice (par exemple 1 substitut dédié aux questions des gens du voyage sur le département), tous les dossiers ne peuvent être traités. De plus, le délai de traitement est très long, 3 voir 4 ans après. Durant cette période, les personnes présentes sur les terrains peuvent avoir changées engendrant une non-conformité des PV dressés et donc un vice de forme qui annule le dossier. Si les personnes sont restées les mêmes, des recours sont émis pouvant aller jusqu'à la Cour Européenne des droits de l'Homme qui peut casser le jugement des instances inférieures nationales.

La question de la libération des terrains occupés se posera d'autant plus avec la création de la forêt. Malgré la publication d'une DUP préfectorale, certains occupants actuels ne veulent pas être déplacés. Il faudra s'attendre à la nécessité d'intervention des forces de l'ordre pour faire évacuer les terrains le moment venu.

M. le Maire précise que le problème n'est pas récent (ex. occupation des terrains à l'arrière de la Butte Rouge suite à donation).

M. Bosc rappelle le vote à la CAVP sur une problématique d'indemnisation de gens du voyage et le projet de création de Maîtrise d'œuvre Urbaines et Sociales (MOUS) évoqué dans la plaine de Pierrelaye. Il demande si des informations complémentaires à ce sujet peuvent être apportées.

M. le Maire indique que le projet existe et qu'il est porté par le SMAPP. Des espaces aménagés (format appartements locatifs) sont prédéfinis en marge de la future forêt afin de faire des propositions de relogement.

3/ Question 3 : Comme vous l'avez écrit dans votre dernière « Lettre du Maire », vous différez donc vous abandonnez le projet du centre culturel et associatif, qui est estimé à 10 millions d'euros HT. Pouvez-vous nous montrer l'étude qui vous a conduit à cette somme ?

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : M. Bosc

M. le Maire indique que le coût de réalisation défini par l'étude est de 11 152 184.40 € TTC pour une surface de plancher hors œuvres techniques de 1 700 m² comprenant des travaux à hauteur de 5 360 000 €, un espace d'auditorium pour 2 089 550 € et équipements informatiques et mobilier de bureau pour 215 000 €, honoraires de la maîtrise d'œuvre 1 360 937 € et autres coûts 268 000 €.

M. Bosc demande à pouvoir consulter le dossier.

M. le Maire le met à disposition de M. Bosc.

M. Bosc demande s'il s'agit d'un appel à projet sommaire avant l'appel à projet définitif.

M. le Maire répond qu'il s'agit d'une assistance à maîtrise d'ouvrage au regard du montant indiqué et des possibilités budgétaires de la Commune. M. le Maire indique qu'il s'agit d'un équipement nécessaire à la Commune, qu'il faudra le réaliser à l'avenir. Cependant le contexte actuel ne permet pas sa réalisation ni son portage en termes de coûts de fonctionnement. D'autres équipements existants doivent être réhabilités (tennis couverts, ...) malgré l'impact de l'inflation actuelle et avec une volonté pour la Municipalité de réduire l'impact sur les citoyens.

M. le Maire rappelle que de nombreux équipements publics dont la population avait besoin ont été construits précédemment.

Pour M. Bosc, il manque aussi une salle de sport comme indiqué lors d'un précédent Conseil Municipal. Il donne l'exemple de la Ville du Plessis-Bouchard qui a fait le choix d'investir dans un nouvel équipement à hauteur de 12 millions d'euros.

Pour M. le Maire, le bilan des réalisations d'équipements structurants depuis 1977 est plus que positif avec un faible taux d'endettement par habitant. Le contexte actuel contraint la Municipalité à la plus grande prudence d'où le choix du report.

M. Bosc précise que d'autres communes avec un endettement plus important ont tout de même fait le choix de construire comme Méry sur Oise.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Le Maire



Michel VALLADE

Secrétaire de séance,



Josiane THOMAS